RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

ACMS

[redacted]

487 973 695

STATUTS de SARL

D' expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Mis à jour le 1er septembre 2026

Articles modifiés lors de l' assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2009

- Article 6
- Article 8

Article modifiés lors de l' assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2011

- Article 8
-

Article modifiés lors de l' assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 2011

- Article 4

Article modifiés lors de l' assemblée générale extraordinaire du 1er Aout 2015

- Article 4

Article Modifiés lors de l' assemblée 29 décembre 2017 autorisant apport titres et AGO 2 janvier 2018 sur cession de titres.

- Article 6 et 8

Articles modifié suite à la cession de titres 1er septembre 2026

- Article 6 et 8

Les soussignés

- Florence VALVERDE, née le [redacted] à [redacted] 6ème [redacted] demeurant [redacted], inscrite à l' Ordre des Experts Comptables de Marseille et à la Compagnie Régionale d' Aix en Provence.

Et

- SARL FV AUDIT – société au capital de 800 000 euros ayant son siège social 97 avenue Vauban 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 830 252 474, Inscrite à la Compagnie Régionale d' Aix en Provence.et à l' odre des Experts Comptables.

Et

- Charlotte BISGAMBIGLIA, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

ont établi ainsi qu' il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l' ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ACMS

Le sigle est :ACMS

La société sera inscrite au tableau de l' Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l' énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d' expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l' indication du tableau de la circonscription de l' Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l' exercice de la profession d' expert-comptable et de Commissaire aux comptes ainsi que la détention de parts et d' actions de société d' expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l' Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l' exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l' Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l' objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l' adresse suivante : 97 ave Vauban – 83000 TOULON

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d' une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE
Néant

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- Mme Florence VALVERDE, apporte à la société
  - A la constitution, une somme en espèces de 12 000 euros correspondant à 120 parts: d' un montant de 100 euros chacune

- Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 12 000 à compter du 20 Avril 2007,

- Il a été fait apport supplémentaire en numéraire de la somme de 68 000 € lors de l' augmentation de capital du 21 décembre 2007.

- Il a été fait apport supplémentaire en numéraire de la somme de 40 000 € lors de l' augmentation de capital du 12 octobre 2009.

- Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 38 000€ lors de l' augmentation du capital du 7 avril 2011

- Le 2 janvier 2018, Mr Jacques VACHER à cédé ses 340 titres à la société FV audit et Florence VALVERDE à par assemblée du 5 janvier 2018 apporté à la société FV AUDIT 1325 parts qu' elle détenait.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 170 000 € uros

Il est divisé en 1 700 parts sociales, de 100 euros chacune, numérotées de 001 à 1700

- Florence VALVERDE, a apporté en numéraire de 3 400 euros, correspondant à 34 parts d' un montant de 100 euros chacune.

- SARL FV AUDIT a apporté à la société en numéraire et en nature une somme de 166 500 euros correspondant à 1 665 .parts d' un montant de 100..euros chacune,

- Mr Yannick BOUFFAR ROUPE a apporté en numéraire la somme en espèce de 100 euros, correspondant à 1 part d' un montant de 100 euros.

III. APPORTS EN INDUSTRIE

Néant

IV. RECAPITULATION

- et les apports en numéraire s' élèvent à la somme de cent soixante dix milles euros, 170 000 euros

Total égal au capital social : cent soixante dix milles euros

Article 7 - Avantages particuliers
Néant

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les trois quart du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l' intermédiaire d' une autre société inscrite à l' Ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l' Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n' entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu' une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d' une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l' ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de 170 000 euros.

Il est divisé en 1 700parts de 100 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d' eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Mme Florence VALVERDE. 34 parts sociales, numérotées 1 à 34. inclus	soit	34 parts
à SARL FV AUDIT 340 parts sociales, numérotées 35 à 918 inclus, et de (90 à 1700)	soit	1 665 parts
à Mr Charlotte BISGAMBIGLIA 1 part sociale, numérotée 919	soit	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social		1 700 parts

Soit mille sept cent parts (1 700 parts sociales)

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l' Ordre communique annuellement aux conseils de l' Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d' opérations d' augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d' un tiers
- du conjoint, d' un héritier, ascendant ou descendant d' un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d' associé.

Dans tous les cas susvisés, les 3/4 des parts sociales devront toujours être détenues par au moins un expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Exclusion d' un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d' être inscrit au tableau cesse d' exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d' effet de la décision.

Si son départ a pour effet d' abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d' un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l' article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l' égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l' un d' eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l' affectation des bénéfices, où il est réservé à l' usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau. En conséquence, si un expert-comptable n' est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l' ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l' usufruit.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu' à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l' expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Florence VALVERDE est nommées Gérante, associés experts-comptables et nommées, pour une durée illimitée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s' opposer à toute

opération avant qu' elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l' objet social, dans l' intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l' exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d' immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l' objet social dans d' autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu' avec l' autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l' avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s' exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d' une assemblée générale ou d' une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d' une assemblée est obligatoire pour statuer sur l' approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l' assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d' une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n' est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s' il s' agit de statuer sur la nomination ou la révocation d' un gérant, la modification corrélative de l' article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l' alinéa 2 de l' article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L' année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Exceptionnellement, suite à la décision de modification de l' exercice social, celui débutant le 1er octobre 2007 se terminera le 31 décembre 2008.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l' exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l' exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d' être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l' exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l' assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l' affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l' assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l' exercice. L' écart de réévaluation n' est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l' Ordre. et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L' état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d' eux de l' engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le .... à l' adresse prévue du siège social.

Article 20- Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Mme Florence VALVERDE est spécialement mandaté pour signer l' avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 — Contestations

En cas de contestation entre la société et l' un de ses clients, la société s' efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l' arbitrage du président du Conseil Régional de l' Ordre des experts-comptables, selon l' objet du litige.

Fait à .La Cadière d' Azur. le 20 décembre2007.
En 6 exemplaires orig[redacted]